

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 FEVRIER 2008.

R.G. 20.244

6^{ème} Chambre

Sécurité sociale.
Travailleurs indépendants.
Cumul de pension et revenus professionnels : plafond.
A.R. du 22.12.1967, art. 101 §4.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

Monsieur V. D.,

Appelant, comparaissant assisté de son conseil
Maître LAVEND'HOMME, avocat à
Anderlues.

CONTRE :

**L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES
SOCIALES POUR TRAVAILLEURS
INDEPENDANTS, en abrégé « I.N.A.S.T.I. »,**
dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles,
Place Jacobs, n°6,

Intimée, comparaissant par son conseil Maître
DENIS, substituant Maître ZUINEN, avocat à
Charleroi.

La Cour du travail, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête déposée au greffe de la cour le 07 juin 2006 et visant à la réformation d'un jugement

R.G. 20.244

contradictoirement rendu en cause d'entre parties par le tribunal du travail de Charleroi, y siégeant le 19 mai 2006.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement dont appel.

Vu les conclusions de l'I.N.A.S.T.I. reçues au greffe le 05 avril 2007, ainsi que celles de Monsieur D. V., y reçues le 17 septembre 2007.

Entendu les parties, par leur conseil, en leurs explications à l'audience publique du 09 novembre 2007, ainsi qu'à celle du 14 décembre 2007, le Ministère public, en la lecture de son avis.

Vu la note de Monsieur D. V. en réponse à l'avis du Ministère public déposée au greffe le 10 janvier 2008.

L'appel est régulier quant à la forme et au délai d'introduction.

Pour le surplus, sa recevabilité n'a pas été contestée.

Il est recevable.

Les faits et antécédents de la cause peuvent être résumés comme suit :

- Le 18.04.2000, Monsieur V. D. a introduit une demande de pension en régime travailleur indépendant avec prise de cours au 1^{er} mai 2001, déclarant toutefois maintenir une activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant dans les limites autorisées.
- Le 12.01.2001, l'INASTI lui a notifié une première décision d'octroi d'une pension de retraite de 4.660,08 € à partir du 01.05.2001.
- Par une nouvelle décision du 24.03.2005, prise après enquête réalisée auprès de l'administration des contributions, l'INASTI lui a notifié que sa pension de retraite n'était pas payable du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002 en raison du fait que ses revenus professionnels avaient dépassé les limites autorisées.
- Saisi sur recours de l'assuré social, le tribunal du travail de Charleroi a confirmé la décision administrative.
- Les premiers juges ont considéré que Monsieur V.D. n'apportait pas la preuve de ses allégations, à savoir, que l'essentiel des revenus pris en considération, soit, une somme de 165.289€ représentait en fait une plus - value réalisée à l'occasion de la cession et non des revenus professionnels propres à l'exercice.

- Monsieur V. D. a interjeté appel de cette décision, faisant valoir l'argumentation qui sera examinée ci-après tandis que l'INASTI conclut à sa confirmation.

En droit, l'article 30 bis de l'arrêté royal n° 72 du 10.11.1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants dispose que les prestations de retraite et de survie ne sont payables que si le bénéficiaire n'exerce pas d'activité professionnelle, sauf dérogation prévue par l'article 107 de l'arrêté royal du 22.12.1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

Cet article 107 prévoit en effet que le bénéficiaire d'une pension est autorisé, moyennant déclaration préalable, à exercer une activité professionnelle comme travailleur indépendant ou comme aidant qui entraîne l'assujettissement à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants pour autant que les revenus professionnels produits par cette activité ne dépassent pas un certain plafond (article 107 §2).

Il résulte de cet article 107 que l'activité professionnelle dont il est question est toute activité susceptible de produire des revenus visés à l'article 23, § 1^{er}, 1°, 2° ou 4° du code des impôts sur les revenus et que par revenus professionnels, on entend les revenus professionnels bruts, diminués des dépenses ou charges professionnelles, et, le cas échéant, des pertes professionnelles, retenus par l'administration des contributions directes pour l'établissement de l'impôt relatif à l'année concernée (article 107, § 1^{er} et §2, A, alinéa 2).

En l'espèce, selon l'avertissement extrait de rôle afférent à l'année d'exercice fiscal 2003 concernant les revenus de 2002, communiqué à l'INASTI par l'Administration des contributions directes, les revenus professionnels déclarés par Monsieur V. D. et sur base desquels la taxation fut fixée, s'élèvent à 172.984,30 € (Bénéfices bruts : 21.848,96€ + plus-values : 165.289,89 € - frais professionnels : 14.154,55 €), soit, un montant nettement supérieur à la limite autorisée qui était à l'époque de 8.676,27 €.

Selon les renseignements complémentaires recueillis auprès du Contrôle des contributions d'Anderlues, la plus-value de 165.289,89 € est une plus-value réalisée en cours d'activité au sens de l'article 24 du CIR/92 dont le taux d'imposition est fixé à l'article 171, 4° du CIR/92, et non, une plus-value de cessation au sens de l'article 28 comme le prétend actuellement Monsieur V.D.

Or, la taxation concernant cette période litigieuse est consolidée et définitive à défaut de recours fiscal abouti et elle est couverte par l'autorité de la chose décidée.

Les taxations définitives s'imposent en effet à l'Administration, à l'assujetti social comme également aux juridictions du travail auxquelles il n'appartient pas de modifier une imposition des revenus, même en cas d'erreur dans la déclaration.

Celle-ci étant définitive, elle est revêtue de l'autorité de la chose décidée et par application du principe de la séparation des pouvoirs à l'égard de l'Administration fiscale, la juridiction n'est pas autorisée à rectifier l'erreur éventuelle dans les revenus de l'année (Voyez : C.T. Mons, 8^{ème} ch. INASTI c./ D...., RG 11796, 8 avril 1998 ; C.T. Mons, 6^{ème} ch. RG 18268, 10 septembre 2004 ; C.T. Mons, 6^{ème}, R.G. 18.066, 25.03.2005).

Il a été jugé par la Cour de cassation le 14 janvier 2002 (S.01.0009.F/4) :

« Attendu que les revenus professionnels à prendre en considération pour le calcul des cotisations sont ceux fixés par l'administration des contributions directes ou, en cas de contestation, ceux reconnus à la fin du litige par l'autorité ou la juridiction saisie du recours fiscal ;

Attendu que la juridiction du travail, statuant sur la contestation relative aux obligations résultant des lois et règlements en matière de statut social, ne peut remettre en question le montant des revenus professionnels bruts, diminués des frais professionnels et, le cas échéant, des pertes professionnelles, fixé conformément à la législation relative à l'impôt sur les revenus ... »

Il s'agit certes d'un arrêt rendu en matière de cotisations sociales dont il paraît néanmoins à la cour que l'enseignement est applicable à la matière concernée par la présente espèce, en l'occurrence la problématique du cumul du bénéfice des prestations sociales avec des revenus professionnels dès lors que, comme cela a été vu ci-avant, en cette matière aussi, il a expressément été spécifié par le législateur que les revenus professionnels à prendre en considération sont ceux retenus par l'administration des contributions directes pour l'établissement de l'impôt relatif à l'année concernée (article 107, §2 A, alinéa 2).

Il en résulte donc que la cour ne peut que retenir que cette plus-value est une plus-value réalisée en cours d'activité, qu'elle doit être prise en compte pour apprécier le dépassement éventuel de l'activité professionnelle autorisée et qu'en conséquence, le seuil étant dépassé, la suspension du paiement de la pension de retraite du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002 est justifiée.

Il n'y a pas lieu à réformation des jugements entrepris.

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement.

Ecartant toutes conclusions autres.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur le Premier Avocat général G. Van Ceunebroecke.

Reçoit l'appel mais le dit non fondé.

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Condamne l'INASTI aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés dans le chef de Monsieur V.D. à la somme de 359, 40 € (indemnité de procédure et complément) et lui délaisse les siens propres.

Ainsi jugé et prononcé en langue française à l'audience publique du 8 février 2008 par la 6^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur A. CABY, Président, présidant la Chambre,
Madame P. CRETEUR, conseiller,
Monsieur N. GHEENENS, Conseiller social au titre de travailleur indépendant,
et Madame K. BURLION, Greffier – adjoint principal, Greffier ;

qui ont préalablement signé la minute.